

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
relative à une centrale agrivoltaïque au sol sur la
commune de Chéry-Chartreuve**

La Préfète de l'Aisne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18, R.122-1 et R.122-2 et suivants, et R.123-1 à R.123-21 définissant les projets soumis à l'évaluation environnementale, et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.422-2, R.423-20, R.423-57, et R.424-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

Vu l'arrêté n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

Vu les demandes de permis de construire n°PC00217923L0003 et n°PC00217923L0004, déposées le 28 décembre 2023, en mairie de Chéry-Chartreuve, par la société EE AGRISOLAIRE 08, représentée par Mme Aurélie QUINCHARD, demeurant 70 avenue de Clichy 75017 Paris, en vue de la construction d'une centrale agrivoltaïque composée d'une zone nord d'une puissance de 8,8MWC et d'une zone sud d'une puissance de 6,11MWC, située lieu-dit « les près » et « le limon de Vau » sur la commune de Chéry-Chartreuve (02220),

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 15 juillet 2025 portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Vu l'avis n°2024-8273 de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2024,

Considérant que le projet concerne un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 1MWC,

Considérant que de ce fait, le projet faisant l'objet des demandes de permis de construire relative à la centrale photovoltaïque au sol est soumis à enquête publique en application des dispositions de l'annexe à l'article R.122-2 (rubrique 30) et de l'article R.123-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande de permis susvisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une enquête publique portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol (lieux-dits Les près et Le limon de Vau) présentée par la société EE AGRISOLAIRE 08, se déroulera pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 20 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 18h00 inclus** sur la commune de Chéry-Chartreuve.

Article 2 :

Monsieur Philippe DELEHAYE, officier de gendarmerie nationale en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

Article 3 :

a) Pendant la durée de cette enquête, un dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable par toutes les personnes intéressées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Chéry-Chartreuve.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne, rubrique « actions de l'État/consultation et enquête publique/enquêtes publiques/urbanisme » (www.aisne.gouv.fr).

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Eric VIRVAUX (IMPULSION-groupe, directeur développement et innovation, tel 06 48 44 82 74).

b) Pendant toute la durée de l'enquête, un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de Chéry-Chartreuve et tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Chéry-Chartreuve, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est également ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6631>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-6631@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6631> et donc visibles par tous.

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences en mairie de Chéry-Chartreuve :

- le lundi 20 octobre de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 29 octobre de 15h00 à 18h00,
- le samedi 8 novembre de 09h00 à 12h00,
- le samedi 15 novembre de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 21 novembre de 15h00 à 18h00.

d) A l'expiration de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur et clos par lui.
Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet de l'Aisne le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (sous format papier et dématérialisé).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne et en mairie de Chéry-Chartreuve pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de l'Aisne dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais des demandeurs, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiche en mairie de Chéry-Chartreuve, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis et le présent arrêté seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne, rubrique « actions de l'État/consultation et enquête publique/enquêtes publiques/urbanisme » (www.aisne.gouv.fr).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42cm x 59,4cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur en noir sur fond jaune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire ainsi que par un extrait de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Aisne statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La Préfète de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé en application des dispositions de l'article R.422-2-b du code de l'urbanisme (ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie).

Article 6 :

La préfète, le maire de la commune de Chéry-Chartreuve, le directeur départemental des territoires, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 23 SEP. 2025

Pour la préfète, et par délégué
La secrétaire générale,

Isabelle BUREL.